

ETABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR LES ÉLECTIONS DE 2019

CONSULTATION DES LISTES ÉLECTORALES PROVISOIRES DES ÉLECTEURS VOTANT A TITRE INDIVIDUEL

AVIS

Les électeurs votants à titre individuel lors des élections à la chambre d'agriculture dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019 sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales provisoires, établies à l'occasion de ce scrutin, à partir du 1er octobre 2018 et avant le 16 octobre 2018.

↳ il est rappelé que :

- Les électeurs appartenant au collège de chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) et au collège des propriétaires et usufruitiers bailleurs (collège 2) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.
- Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement. Toutefois, tout salarié peut demander à être inscrit dans la commune de son domicile dès lors que celui-ci est situé dans le même département que son lieu de travail effectif.
- Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de leur commune de résidence.

↳ La qualité d'électeur est appréciée au 1er juillet 2018 et les électeurs ne peuvent être inscrits que dans un seul collège. Toutefois, pour les collèges de salariés (salariés de la production agricole, salariés des groupements professionnels agricoles), nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de l'un ou l'autre de ces collèges si son contrat de travail prend fin avant la date fixée pour la clôture des inscriptions.

Toute réclamation doit être transmise, avant le 16 octobre 2018, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la chambre d'agriculture du Tarn - secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales - 96 rue des agriculteurs – BP 89 – 81003 ALBI CEDEX.

A afficher dès réception